

# Assurer ✓ le financement de nos retraites

2x

**OUI** à la réforme des  
retraites le 24 septembre

Argumentaire / version française No 4 du 06.07.2017

## Oui à la réforme des retraites

---

### Votation populaire du 24 septembre 2017

#### De quoi s'agit-il ?

En raison de l'augmentation de l'espérance de vie, les rentiers sont de plus en plus nombreux. Bien que cette évolution soit réjouissante, elle place le financement de la prévoyance vieillesse devant de grands défis. Actuellement, près de quatre actifs financent un rentier. En 2040, ils ne seront plus que deux. Le déficit de financement dans l'assurance vieillesse et survivants (AVS) et une forme de redistribution au sein du 2<sup>e</sup> pilier entre actifs et retraités, au détriment des premiers, s'aggravent de ce fait d'année en année.

Sans réforme, le déficit annuel de l'AVS ne cesserait d'augmenter au point d'atteindre 7 milliards de francs en 2030, date à laquelle les réserves du fonds AVS seraient depuis longtemps épuisées. De ce fait, le déficit cumulé de l'AVS monterait à 40 milliards de francs en 2030 et même à 90 milliards de francs en 2035. Le fonds de compensation AVS ne serait alors plus en mesure de verser toutes les rentes en cours. En outre, en raison d'un taux de conversion LPP (prévoyance professionnelle) élevé, la stabilité financière du 2<sup>e</sup> pilier n'est plus assurée non plus. Les actifs d'aujourd'hui versent un montant démesuré aux rentiers actuels, soit environ 1,3 milliard de francs chaque année selon une projection de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). La stabilité de la prévoyance vieillesse, la plus importante institution sociale de la Suisse, est en péril.

Le 17 mars 2017, le Parlement a approuvé le projet de réforme de la prévoyance vieillesse 2020 (PV2020). Pour la première fois, le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> pilier sont réformés en même temps. Cela doit permettre d'assurer la stabilité financière globale de la prévoyance vieillesse suisse et de maintenir simultanément le niveau des rentes. Après vingt années sans réforme d'envergure, la prévoyance vieillesse doit absolument être adaptée aux exigences futures. La réforme des retraites doit entrer progressivement en vigueur dès 2018. À cette date, le financement additionnel de l'assurance invalidité (AI) par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prendra fin. Il est donc possible d'utiliser le 0,3 point de pourcentage ainsi « libéré » pour le financement additionnel de l'AVS. La TVA

Comité bourgeois « Oui à la réforme des retraites », case postale 2255, 3001 Berne

serait ainsi maintenue à son niveau actuel, ce qui préserverait l'économie de frais administratifs élevés (frais de conversion des programmes comptables). Le relèvement de la TVA à 8,3 % en faveur de la stabilisation de l'AVS ne devrait pas intervenir quant à lui avant 2021.

Le 24 septembre 2017, nous voterons donc sur l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA de 0,6 point de pourcentage (modification constitutionnelle soumise au référendum obligatoire) et aussi, si le référendum de l'extrême-gauche est validé, sur la loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 (référendum facultatif). Le financement additionnel est lié aux autres mesures de la réforme et ne pourra être mis en œuvre que si le même âge de référence réglementaire s'applique aux femmes et aux hommes, comme cela est fixé dans la loi susmentionnée.

Si la loi fédérale est rejetée, la TVA ne sera pas augmentée. Et inversement, si l'augmentation de la TVA est rejetée, l'ensemble de la réforme passera à la trappe.

---

Fiche d'information « Le projet adopté » : <http://bit.ly/2s8GYNe>

---

## Arguments

### Les principaux arguments

#### **Assurer nos retraites**

La réforme des retraites est absolument nécessaire. Elle stabilise nos institutions sociales et assure les retraites aussi bien des rentiers actuels que des futures générations de rentiers.

##### **1. Un financement sûr**

La réforme des retraites assure le financement des rentes actuelles et futures. Cette réforme est le seul moyen d'éviter un déficit de plusieurs milliards dans l'AVS. Le financement par le biais de la TVA, par les employés, les employeurs ainsi que par la Confédération, est équitable et social.

##### **2. Une réforme équitable**

L'actuelle génération d'actifs finance les rentiers chaque année à concurrence de 1,3 milliard de francs dans la prévoyance professionnelle. La baisse du taux de conversion LPP réduira enfin cette redistribution inéquitable.

##### **3. Une solution sociale**

La réforme des retraites assure le niveau actuel des rentes. Les mesures de compensation profiteront surtout aussi aux personnes à faibles revenus, aux employés à temps partiel et aux femmes. La prévoyance vieillesse sera assouplie et adaptée aux réalités actuelles du monde du travail.

##### **4. Maintenir notre prévoyance vieillesse**

L'option la plus chère consisterait à ne rien réformer. Le compromis présenté garantit le maintien de notre prévoyance. En l'absence de réforme, le déficit de l'AVS deviendrait insoutenable dès 2030, ce qui fait que les rentes ne pourraient plus être toutes payées. Une réforme est indispensable si nous voulons assurer nos retraites.

## Les arguments en détail

### Des retraites sûres

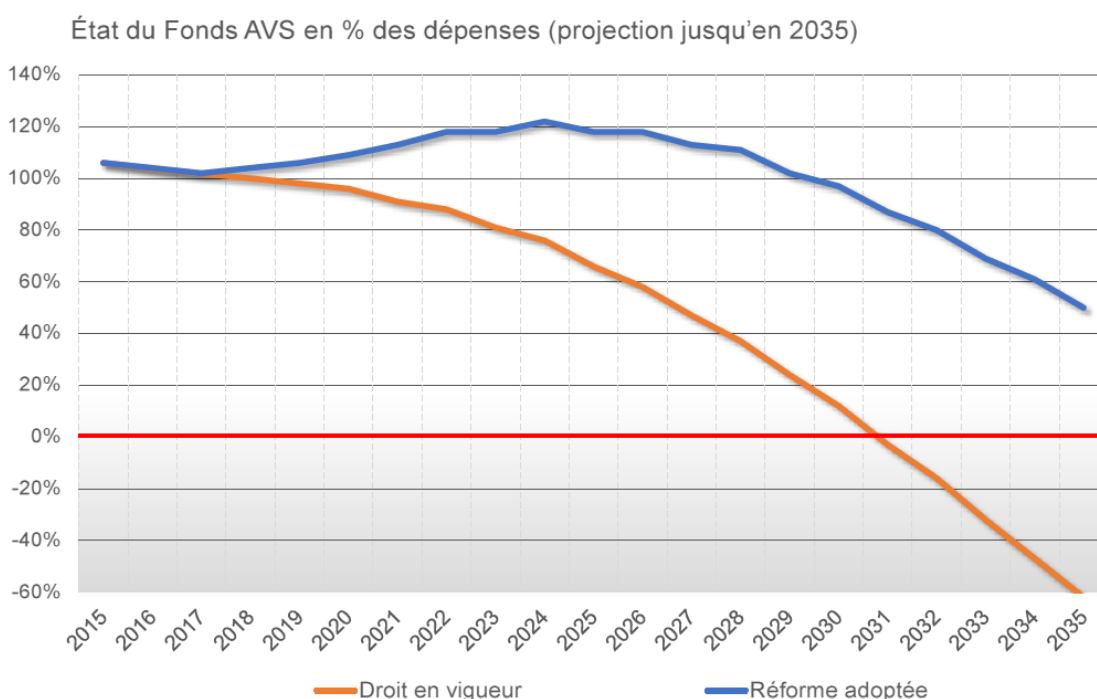
Les mesures relatives aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> piliers prévues dans la réforme des retraites, ainsi que l'augmentation de la TVA en faveur de l'AVS, garantissent des retraites sûres au moins jusqu'en 2030.

#### 1. Un financement sûr

Afin de disposer des moyens nécessaires pour stabiliser la prévoyance vieillesse, la TVA sera augmentée de 0,6 point de pourcentage. Cela se fera en deux étapes : en 2018, 0,3 point de pourcentage de TVA du financement additionnel de l'AI sera transféré à l'AVS (TVA inchangée de 8 %). S'y ajoutera en 2021, 0,3 point de pourcentage supplémentaire (TVA : 8,3 %). La TVA n'augmentera effectivement qu'en 2021, et ce uniquement de 0,3 point de pourcentage. Cette mesure générera 2,14 milliards de francs par an en faveur de l'AVS. Ce financement additionnel par le biais de la TVA est équitable et social.

#### Éviter des frais de conversion de plusieurs millions à la charge de l'économie

Sans la réforme des retraites, le prélèvement actuel de 0,3 point de pourcentage de TVA pour le financement additionnel de l'AI arrivera à son terme. Cela signifierait que la TVA devrait être ramenée à 7,7 % dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Sans ce 0,3 point de pourcentage, il manquerait 1 milliard de francs par an pour stabiliser l'AVS. Par ailleurs, cette conversion immédiate de taux de TVA coûterait de 300 à 400 millions de francs à l'économie et notamment aux PME, selon l'Union suisse des arts et métiers. Tout le monde serait donc perdant, notre activité économique en serait grevée inutilement et la sauvegarde de la prévoyance vieillesse s'en trouverait compliquée.



### **Un pour-cent entier lié à l'évolution démographique et une contribution fédérale identique**

La Confédération supporte 19,55 % des dépenses de l'AVS. Cette contribution fédérale à l'AVS reste maintenue avec le paquet de réformes. C'est une contribution importante à la stabilisation de la prévoyance vieillesse. Afin d'assurer le financement de l'AVS, le produit du « pour-cent lié à l'évolution démographique » de la TVA sera désormais attribué dans son intégralité à l'AVS.

Aujourd'hui : 83 % à l'AVS et 17 % à la Confédération

Désormais : 100 % à l'AVS

→ Cela entraînera des recettes supplémentaires pour l'AVS à hauteur de 610 millions de francs en 2030.

Outre l'augmentation de la TVA, les employeurs et les employés contribuent aussi à une prévoyance sûre et à un niveau stable des rentes. Dès 2021, les cotisations AVS seront augmentées de 0,3 pour-cent de salaire (employeurs et employés, chacun 0,15 point de pourcentage). Ainsi le niveau actuel des rentes du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier sera assuré. Par l'augmentation des pour-cent de salaire pour tous, les personnes aisées paieront plus que ce qu'elles ne toucheront grâce à l'augmentation de 70 francs par mois de leurs rentes AVS.

---

Fiche d'information « Conséquences financières pour l'AVS, la prévoyance professionnelle et la Confédération » : <http://bit.ly/2nvLhBl>

Fiche d'information : « Budgets de l'AVS sans réforme et avec réforme » : <http://bit.ly/2nzN7hd>

---

## 2. Une réforme équitable

Actuellement, près de quatre actifs financent un rentier. En 2040, ils ne seront plus que deux. Le déficit de financement dans l'AVS et la redistribution dans le 2<sup>e</sup> pilier s'aggravent de ce fait d'année en année. Sans réforme, le déficit annuel de l'AVS ne cesserait d'augmenter et monterait déjà à 7 milliards de francs en 2030, date à laquelle les réserves du fonds AVS seraient depuis longtemps épuisées. De ce fait, le déficit cumulé de l'AVS monterait à 40 milliards de francs en 2030 et même à 90 milliards de francs en 2035. Le fonds de compensation AVS ne serait alors plus en mesure de verser toutes les rentes en cours.

L'actuelle génération d'actifs finance les rentiers chaque année à raison de 1,3 milliard de francs, du fait d'une forme de redistribution inéquitable au sein de la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier). De ce fait, la réforme prévoit une réduction du taux de conversion pour la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle de 6,8 à 6,0 %. Cela se fera en quatre étapes de 0,2 point de pourcentage par année.

Afin que le niveau de rente puisse être maintenu en dépit de l'abaissement du taux de conversion, des mesures de compensation ont été décidées. Avec ces mesures, la rente reste globalement stable et la prévoyance professionnelle est améliorée pour les tranches de revenus basses à moyennes, ainsi que pour les employés à temps partiel.

Les mesures suivantes sont prévues dans le 2<sup>e</sup> pilier :

- la déduction de coordination sera abaissée et flexibilisée, afin qu'une plus grande part de salaire soit assurée ;
- les bonifications de vieillesse seront augmentées ;
- des suppléments seront versés à la génération dite transitoire (45 ans ou plus, une année après l'entrée en vigueur de la loi), par le biais du fonds de garantie LPP.

## 3. Une solution sociale

La réduction du taux de conversion LPP de 6,8 à 6,0 % dans le 2<sup>e</sup> pilier implique en théorie une perte de 12 % sur les rentes. L'augmentation de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans, tout comme pour les hommes, s'ajoute à cette mesure. C'est pourquoi la réforme inclut, en contrepartie, des mesures dont profiteront surtout les personnes à faibles revenus, les employés à temps partiel et les femmes.

Le supplément de 70 francs par mois d'AVS pour toutes les nouvelles rentes versées par l'AVS à partir de 2019, date d'entrée en vigueur prévue de la réforme des retraites, constitue une compensation partielle de la réduction du taux de conversion. Cette mesure améliore notamment la prévoyance vieillesse des personnes sans caisse de pension et comble des lacunes de prévoyance. En outre, les personnes dont le revenu se situe entre 21 150 et 52 875 francs seront mieux couvertes par le 2<sup>e</sup> pilier.

Ces deux mesures sont particulièrement favorables aux femmes : en effet, près d'un quart des femmes actives, soit 500 000 environ, ne sont assurées que par l'AVS et pour près de 55 % des femmes, le salaire annuel est inférieur à 55 000 francs. Le supplément de 70 francs permet entre autres à près de la moitié des femmes de pouvoir continuer à prendre leur retraite à 64 ans, sans que leur rente AVS s'en trouve réduite.

### **Réduction de la discrimination des couples mariés par l'AVS : le relèvement du plafond pour les couples récompense l'activité lucrative des femmes**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le plafond des rentes des couples mariés sera aussi relevé. Aujourd'hui, les rentes AVS des couples mariés sont réduites lorsqu'elles représentent, ensemble, plus de 150 % d'une rente de vieillesse AVS maximale (on parle de discrimination des couples mariés par l'AVS). Avec la réforme, ce plafond est relevé à 155 %. Comme la rente maximale augmente de 70 francs, le montant maximal pour un couple marié croît de 226 francs par mois.

Le relèvement du plafond pour les couples mariés prend en considération l'activité lucrative croissante des femmes. Aujourd'hui, l'activité lucrative des conjointes n'entraîne, dans de nombreux cas, aucune amélioration du revenu familial à l'âge de la retraite. Avec le relèvement du plafond, une plus grande part des cotisations AVS versées par les femmes se répercutera sur les rentes.

---

Fiche d'information « Conséquences de la réforme pour les femmes » :  
<http://bit.ly/2mApeUZ>

---

### **Financement**

Les 70 francs et le relèvement du plafond pour les couples mariés sont financés par une augmentation de 0,3 % des cotisations AVS ; cela signifie que les rentiers actuels (qui ne sont pas concernés par la réforme) ne paieront rien pour ce supplément.

---

Fiche d'information « Le supplément de 70 francs et le relèvement du plafond pour les couples dans l'AVS » : <http://bit.ly/2uqu0sx>

---

### **Adaptation de la prévoyance vieillesse aux réalités actuelles du monde du travail**

Par la réforme des retraites, la prévoyance vieillesse est flexibilisée et adaptée au monde actuel du travail. Les mesures suivantes sont contenues dans le paquet de réformes :

- La possibilité est donnée de prendre la retraite de manière flexible entre 62 et 70 ans.
- La possibilité est donnée de prendre la retraite par étapes. Il devient ainsi plus attrayant d'exercer une activité lucrative à un âge avancé. Par ailleurs, l'économie peut continuer à compter sur des employés qualifiés.
- La réforme des retraites comble des lacunes de la prévoyance vieillesse pour les personnes travaillant à temps partiel et ayant des revenus modestes. Les femmes, notamment, en profiteront.
- Grâce à la réforme des retraites, les personnes âgées de 58 ans et plus qui perdent leur emploi bénéficieront d'une meilleure rente de leur prévoyance professionnelle. Par ailleurs,

elles pourront rester dans leur caisse de pension, alors qu'elles sont légalement contraintes aujourd'hui de retirer leur avoir de vieillesse.

Selon le droit en vigueur, la rente AVS peut être perçue une ou deux années entières avant l'âge ordinaire de la retraite AVS. Les femmes peuvent donc percevoir la rente AVS au plus tôt à l'âge de 62 ans, contre 63 ans pour les hommes. La perception de la rente AVS peut aussi être retardée, et ce au moins d'une année et au plus de cinq ans. Ainsi, les femmes perçoivent leur rente AVS au plus tard à 69 ans, contre 70 ans pour les hommes. Après la première année d'ajournement, la rente peut être demandée pour le prochain mois, de mois en mois.

Avec le paquet de réformes, les femmes et les hommes peuvent percevoir leurs rentes de manière flexible et mobile entre 62 et 70 ans. L'anticipation et l'ajournement sont nouveaux dans l'AVS et possibles de mois en mois dans la prévoyance professionnelle. Comme actuellement, les rentes sont réduites ou augmentées de manière actuarielle en cas d'anticipation ou d'ajournement. Dans l'AVS, en cas d'anticipation ou d'ajournement, les taux de réduction ou d'augmentation appliqués seront inférieurs à ceux pratiqués actuellement.

#### 4. Maintien garanti de la prévoyance

La réforme des retraites est l'un des plus importants projets de notre pays depuis des décennies. Toutes les réformes de l'AVS ainsi que la réduction du taux de conversion ont été rejetées depuis 1995, ce qui a conduit à un déséquilibre des deux piliers. Dès lors, les futures rentes des Suisses ne sont plus assurées dans un avenir proche. Pour le présent paquet de réformes, un compromis a été trouvé sans que ce soit un pur projet de démantèlement avec des réductions non compensées de rentes. L'augmentation automatique de l'âge de la retraite à 67 ans a été abandonnée, car elle n'obtiendrait pas en l'état une majorité populaire. Les actuelles votations sur des réformes montrent que les grandes réformes réussissent uniquement avec des mesures compensatoires.

Si nous n'entreprenons rien, la stabilité de la prévoyance vieillesse sera en danger :

- Les déficits annuels de l'AVS augmenteront rapidement et les rentes AVS ne seront plus garanties.
- La redistribution inéquitable dans le 2<sup>o</sup> pilier, entre les actifs et les retraités, se poursuivra.
- Les réformes deviendront plus difficiles : lors de réformes ultérieures, il ne s'agirait pas seulement de rétablir l'équilibre de l'AVS, mais encore de résorber de grands déficits et de reconstituer les réserves.

Un oui à ce paquet de réformes atteste l'importance de la prévoyance vieillesse dans notre pays et la volonté de trouver une solution pour assurer le financement de cette dernière.



## La solution la plus chère : fonds AVS sans réforme

	Résultat d'exploitation AVS	État du fonds AVS	État du fonds AVS en % des dépenses
2020	200 millions	43 milliards	96 %
2025	-3 milliards	35 milliards	66 %
<b>2030</b>	<b>-7 milliards</b>	<b>7 milliards</b>	<b>12 %</b>
2035	-12 milliards	-43 milliards	-62 %

Source : OFAS / Budget de l'AVS / juin 2016

## La solution de stabilité : fonds AVS avec réforme des retraites

	Résultat d'exploitation AVS	État du fonds AVS	État du fonds AVS en pour-cent des dépenses
2020	2,2 milliards	49 milliards	109 %
2025	1,8 milliard	62 milliards	118 %
<b>2030</b>	<b>-1,4 milliard</b>	<b>59 milliards</b>	<b>97 %</b>
2035	-6,1 milliards	35 milliards	50 %

Source : OFAS / Budget de l'AVS / juin 2016

## Autres arguments

### Âge de la retraite uniforme

Il est équitable que l'âge de la retraite soit le même pour les hommes et les femmes. La réforme des retraites fixe l'âge de référence pour les femmes et les hommes à 65 ans dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle. Dès lors, l'âge de référence pour les femmes est relevé de 64 à 65 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et ce en l'espace de quatre ans, à un rythme de trois mois par année. Toutes les mesures du paquet de réformes permettent cependant que près de la moitié des femmes puissent continuer à percevoir leur rente AVS à partir de 64 ans révolus, sans que la rente s'en trouve diminuée par rapport à un départ à la retraite à 64 ans aujourd'hui. Les raisons en sont le supplément AVS de 70 francs par mois et une moindre réduction de la rente lorsqu'elle est perçue par anticipation. Par ailleurs, les femmes – et leurs employeurs - cotisent une année de plus au 2<sup>e</sup> pilier, ce qui augmente leur avoir de vieillesse et, par conséquent, leurs futures rentes LPP.

### Contribution à la sauvegarde de la prévoyance vieillesse

L'ajustement de l'âge de référence à 65 ans entraînera pour l'AVS une économie de près de 1,21 milliard de francs en 2030. S'ajouteront des recettes supplémentaires de près de 110 millions par an, puisque les femmes paieront des cotisations pendant une année de plus. Ainsi, ces mesures entraîneront un allègement des comptes AVS de 1,3 milliard de francs par année.

### Âge de la retraite flexible

Grâce aux mesures de flexibilisation pour la perception de la rente, l'âge de la retraite sera étendu et adapté aux structures actuelles de travail. Désormais, il sera possible de partir à la retraite entre 62 et 70 ans, de manière flexible et de le faire par étapes. Les personnes âgées de 58 ans et plus bénéficieront par ailleurs, si elles perdent leur emploi, d'une meilleure couverture dans la prévoyance professionnelle.

### Adaptation conforme aux réalités du XXI<sup>e</sup> siècle

À l'introduction de l'AVS en 1948, l'âge de la retraite AVS des femmes était le même que celui des hommes, soit 65 ans. Ensuite, la 4<sup>e</sup> révision de l'AVS en 1957 l'a réduit à 63 ans, puis la 6<sup>e</sup> révision de l'AVS en 1964 à 62 ans. À l'époque, les femmes mariées n'avaient pas de droit indépendant à la rente ; mais dans les faits, l'âge de 60 ans était déterminant car lorsqu'elles atteignaient l'âge de 60 ans révolus, la rente AVS du mari retraité était remplacée par la rente de couple plus élevée. La prévoyance vieillesse reflétait le partage des rôles dominant à l'époque, avec le mari comme soutien de la famille.

Cette conception a été abandonnée lors de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS. Les femmes ont obtenu un droit indépendant à la rente ; le travail familial est devenu indépendant du sexe avec le splitting ( ), ainsi qu'avec les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance. En contrepartie, l'âge de la retraite des femmes a été relevé en deux étapes (dans les années 2001 et 2005) à 62 puis à 64 ans. L'ajustement complet de l'âge AVS à 65 ans pour les femmes et les hommes a été proposé comme élément majeur de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS. Cette réforme a échoué en mai 2004 dans les urnes, puis encore une fois au Parlement en octobre 2010. Dans la prévoyance professionnelle en revanche, l'âge de la retraite est déjà fixé à 65 ans pour de nombreuses femmes.

## Sortir de l'immobilisme en matière de réforme qui prévaut depuis 1995

Depuis 1995, toutes les réformes de l'AVS ainsi que la diminution du taux de conversion se sont heurtées à un refus, ce qui a fragilisé les deux piliers et mis en péril les futures rentes des Suissesses et des Suisses.

### Votations populaires sur la prévoyance vieillesse depuis 1995

Date	Titre	Oui (en pour-cent)
25.06.1995	10 <sup>e</sup> révision de l'AVS	60,7
27.09.1998	Initiative populaire pour la 10 <sup>e</sup> révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite	41,5
26.11.2000	Initiative populaire pour un assouplissement de l'AVS – contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes	39,5
26.11.2000	Initiative populaire pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes	46,0
02.12.2001	Initiative populaire pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail	22,9
22.09.2002	Initiative populaire pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)	46,4
22.09.2002	Contre-projet « L'or à l'AVS, aux cantons et à la Fondation »	46,4
16.05.2004	11 <sup>e</sup> révision de l'AVS	32,1
16.05.2004	Financement de l'AVS/AI par le biais d'un relèvement de la TVA	31,4
24.09.2006	Initiative du COSA « Bénéfices de la Banque nationale pour l'AVS »	41,7
30.11.2008	Initiative populaire pour un âge de l'AVS flexible	41,4
07.03.2010	Modification de la LPP (taux de conversion minimal)	27,3
14.06.2015	Initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS »	29,0
25.09.2016	Initiative populaire « AVSplus »	40,6

## Un compromis en phase avec l'économie

Le projet adopté crée un équilibre entre les employeurs d'une part et les employés de l'autre. Simultanément, il prend en considération des exigences essentielles des milieux bourgeois et de l'économie :

- âge de référence identique pour les femmes et les hommes (65 ans) ;
- abaissement du taux de conversion LPP de 6,8 à 6,0 % ;
- pas de réduction de la contribution fédérale à l'AVS ;
- pas d'ajustement des taux de cotisation des indépendants d'une part et des employeurs de l'autre ;
- pas de soutien financier en cas de départ anticipé à la retraite ;
- pas d'abaissement du seuil d'accès à la prévoyance professionnelle ;
- pas d'abandon de la déduction de coordination.

Le projet avec des mesures de compensation au sein des deux piliers est la meilleure option, notamment pour les PME. Les employeurs et les travailleurs paient chacun 0,15 % de cotisations salariales supplémentaires à l'AVS et contribuent ainsi à un meilleur financement des retraites.

Avec des mesures de compensation uniquement au sein de la prévoyance professionnelle, la charge supplémentaire par des cotisations salariales aurait été massivement plus importante : dans l'agriculture, les dépenses auraient été plus élevées de 67 % et même de 96 % dans la construction. Le compromis sur la réforme des retraites est donc dans l'intérêt des PME et de l'économie.

## Conséquences financières pour différents groupes de population

---

Fiche d'information « Les conséquences financières pour les assurés, selon l'âge et le niveau de salaire » : <http://bit.ly/2nzDT4A>

---

### **Pour les jeunes**

L'actuelle génération d'actifs finance les rentiers à raison de 1,3 milliard de francs par an, du fait d'une redistribution inéquitable au sein de la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier). La baisse du taux de conversion LPP réduira cette redistribution indésirable de 63 %. Par ailleurs, afin de ne pas grever trop lourdement les revenus des jeunes, le début du processus d'épargne reste fixé à 25 ans : les moins de 25 ans ne devront pas payer de cotisations LPP.

### **Pour les femmes**

Aujourd'hui, un demi-million de femmes ne sont pas assurées dans le 2<sup>e</sup> pilier à cause de l'actuelle déduction de coordination. Grâce au supplément AVS de 70 francs par mois, ces femmes recevront, lorsqu'elles seront retraitées et si elles ont cotisé durant toute la période nécessaire, 840 francs de rente en plus par année (et jusqu'à 2'700 francs, si elles sont mariées). À défaut de cette compensation, cette réforme les aurait laissées les mains vides. L'abandon pur et simple de la déduction de coordination aurait quant à elle entraîné une augmentation massive des cotisations LPP pour les employeurs et les employés, avec pour conséquence une diminution considérable du revenu disponible.

### **Pour les professions à bas salaire et les employés à temps partiel**

La déduction de coordination LPP sera à la fois réduite et échelonnée selon les revenus. De ce fait, un revenu annuel de 21'150 à 35'250 francs sera désormais couvert par la LPP à raison de 7'050 à 21'150 francs, ce qui fait que les bas salaires seront mieux couverts. De plus, la couverture des employés à temps partiel et des personnes ayant plusieurs emplois à faible taux d'activité sera améliorée. Il faut savoir que plus d'un tiers des actifs travaille à temps partiel et que leur situation de prévoyance laisse souvent à désirer. Il s'agit donc d'exploiter les possibilités de combler les lacunes de prestations. Le supplément AVS de 70 francs et l'ajournement possible de l'âge de départ à la retraite y contribuent.

### **Pour les futurs rentiers**

Quiconque sera âgé de 45 ans (année de naissance 1973) à l'entrée en vigueur de la réforme (en 2018) bénéficiera d'un versement du fonds de garantie LPP. Mais cette génération dite transitoire paiera jusqu'à l'âge de la retraite des cotisations AVS et LPP plus élevées. Et en retour, elle recevra 840 francs de rente AVS supplémentaire par an. Sans cette amélioration des rentes, ces personnes paieraient des cotisations plus élevées sans contrepartie.

### **Pour les rentiers actuels**

Les femmes et les hommes qui perçoivent une rente actuellement ne sont pas concernés par l'abaissement du taux de conversion LPP et leurs rentes AVS demeureront en l'état. Les rentiers actuels sont seulement concernés par l'augmentation de la TVA de 0,6 %, sachant que cette

augmentation ne se fera sentir qu'à partir de 2021. Les 70 francs de supplément AVS pour les nouveaux rentiers seront financés par une augmentation des pour-cent de salaire et n'auront pas d'influence sur les rentiers actuels. Sans réforme cependant, les rentes des rentiers actuels ne seraient plus sûres en raison du déficit de l'AVS et du financement insuffisant des caisses de pension. Du fait de cette stabilisation, la réforme est aussi très importante pour ce groupe de population.

### **Pour les employeurs et les PME**

La réforme fondée sur des mesures de compensation au sein des deux piliers est la meilleure option, notamment pour les PME. Les employeurs et les employés paient chacun 0,15 % de cotisations salariales supplémentaires au fonds AVS et contribuent ainsi au financement de ces mesures de compensation. Si des mesures de compensation avaient uniquement été prises au sein de la prévoyance professionnelle, les charges correspondantes sur les salaires auraient été nettement plus élevées : dans l'agriculture, les dépenses auraient été plus élevées de 67 % et même de 96 % dans la construction.

## **Réponses aux arguments des opposants à la réforme**

### **Opposants :**

#### **Pas d'amélioration des rentes de l'AVS pour l'abaissement du taux de conversion LPP**

L'augmentation de 70 francs par mois et l'augmentation du plafonnement pour les couples de 150 à 155 % prévues par la réforme constituent une amélioration des rentes. Ces augmentations de l'AVS ne sont ni nécessaires ni raisonnables eu égard aux chiffres rouges que présente l'AVS. De plus, seuls les nouveaux départs à la retraite bénéficieront des 70 francs supplémentaires. Cela crée une inégalité. Cela n'est pas seulement injuste, mais porte aussi atteinte à la confiance de la population à l'égard de la politique.

La compensation de l'abaissement du taux de conversion minimal doit être faite au sein de la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP, 2<sup>e</sup> pilier), non par des mesures supplémentaires dans le premier pilier telles que celles prévues par la réforme. En cas de compensation au sein de la LPP, on règle les prestations et le financement simultanément.

- **Réponse :** l'AVS a été introduite en 1948. Depuis lors, les rentes ont été adaptées à l'évolution moyenne des salaires et des prix, mais elles se sont laissé distancer par l'augmentation des salaires. Les 70 francs de rente AVS supplémentaire par mois constituent une compensation partielle de la perte de rentes du fait de l'abaissement du taux de conversion ainsi que de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes. Il s'agit d'une amélioration pour tous ceux qui sont concernés par la réforme, y compris pour ceux qui, bien qu'actifs, n'ont pas de 2<sup>e</sup> pilier, à savoir ceux qui ont de faibles revenus ou un emploi à temps partiel. Cela concerne notamment près de 500 000 femmes (près d'un quart des femmes actives). Dans l'hypothèse d'une compensation uniquement dans le 2<sup>e</sup> pilier, de nombreuses personnes auraient été désavantagées.
- **Réponse :** le fonds AVS s'en tire sensiblement mieux avec la réforme que sans réforme.

## Opposants :

### Abandon de la déduction de coordination

L'abaissement du taux de conversion dans le 2<sup>e</sup> pilier doit être compensé de manière ciblée. La réduction de la déduction de coordination LPP et son échelonnement selon les revenus ne vont pas assez loin. L'abandon de la déduction de coordination et l'adaptation des bonifications de vieillesse qui y est liée constituent la meilleure option afin de parvenir à cette compensation sans aucun mélange du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier. Cela mènerait à un salaire assuré plus élevé et, ainsi, à des rentes de vieillesse LPP plus importantes.

- **Réponse** : dans son projet initial, le Conseil fédéral a proposé une compensation principalement dans le 2<sup>e</sup> pilier au moyen de l'abandon de la déduction de coordination. Cette proposition a été rejetée à l'unanimité au Conseil des États et avec une voix de différence au sein de la Commission de la sécurité sociale du Conseil national. Par ailleurs, de nombreuses organisations économiques et les syndicats ont jugé cette mesure impraticable.
- **Réponse** : l'abandon de la déduction de coordination entraînerait des coûts supplémentaires significatifs. De nombreuses branches, particulièrement dans la tranche salariale inférieure, seraient grevées massivement : les cotisations LPP supplémentaires (en pour-cent du salaire AVS) pour les bas revenus augmenteraient jusqu'à 11,4 %. La charge serait particulièrement négative pour les jeunes, les PME et les tranches salariales inférieures. La charge supplémentaire en raison des cotisations salariales – par rapport au modèle de la réforme – atteindrait dans certains secteurs des transports jusqu'à 23 %, dans l'agriculture jusqu'à 69 % et dans la confection même jusqu'à 95 %.

## Opposants :

### Mécanisme d'intervention avec augmentation automatique de l'âge de la retraite à 67 ans

La réforme ne saisit pas l'occasion d'introduire un mécanisme d'intervention à deux échelons dans l'AVS. Un tel mécanisme permettrait de se prémunir contre le cas où la politique ne contrebraquerait pas à temps en cas de difficultés financières ultérieures et contre celui où la couverture du fonds AVS plongerait sous les 80 % des dépenses annuelles. Si cette situation survient, l'âge de référence serait relevé automatiquement de 4 mois au plus par an jusqu'à 67 ans et la TVA serait augmentée de 0,4 point de pourcentage au maximum en parallèle. Ce mécanisme garantirait que l'AVS sera à même de verser des rentes entières en dépit de sa situation financière critique.

- **Réponse** : une majorité du Conseil national voulait introduire un tel mécanisme d'intervention dans la réforme, mécanisme qui a été abandonné lors des débats parlementaires, avant même la conférence de conciliation entre des délégations des deux Chambres fédérales. Des mesures automatiques – surtout l'augmentation de l'âge de la retraite – ne sont, pour l'heure, pas majoritaires en votation populaire. Ce point aurait pu faire échouer l'ensemble de la réforme des retraites.

## Opposants (extrême gauche) :

### Erreur d'objectif

L'augmentation de l'âge de la retraite des femmes et l'abaissement du taux de conversion sont des mesures antisociales. Elles vont à l'encontre des intérêts des travailleurs de ce pays et servent exclusivement les intérêts des caisses de pension. L'ajustement de l'âge de la retraite des femmes n'est pas à l'ordre du jour tant que l'égalité des salaires ne sera pas complètement mise en œuvre.

L'abaissement du taux de conversion LPP toucherait particulièrement durement les assurés qui ne peuvent s'attendre qu'à de petites rentes provenant du minimum LPP. La réduction de ces rentes, qui sont de toute façon peu importantes, mettrait en péril la subsistance même des futurs rentiers. Ces bénéficiaires de faibles revenus ne sont pas non plus en mesure de compenser la réduction du taux de conversion et, dès lors, des rentes futures. Il n'appartient pas aux travailleurs de payer le prix pour le taux de conversion visé dans le 2<sup>e</sup> pilier.

- **Réponse** : être pour l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes ne signifie de loin pas être contre l'égalité des salaires. Mais les femmes ont aussi besoin d'une prévoyance vieillesse sûre. Avec cette réforme, leur situation financière sera meilleure qu'auparavant.
- **Réponse** : l'augmentation de la rente AVS est importante justement pour les assurés ayant de petites rentes LPP. Les 70 francs de rente AVS supplémentaire par mois constituent une compensation partielle pour la perte de rentes résultant de l'abaissement du taux de conversion ainsi que de l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes. Il s'agit d'une compensation pour tous ceux qui sont concernés par la réforme, y compris pour ceux qui, bien qu'actifs, n'ont pas de 2<sup>e</sup> pilier malgré tout, ce qui est le cas de près de 500 000 femmes, soit près d'un quart des femmes actives. Dans l'hypothèse d'une compensation uniquement au sein du 2<sup>e</sup> pilier, de nombreuses personnes auraient été désavantagées.

## Adresse de contact du Comité bourgeois OUI en Suisse romande

Comité bourgeois romand OUI à la réforme des retraites  
CP 1215  
CH – 1001 Lausanne

[info@reform-retraites.ch](mailto:info@reform-retraites.ch)

\*\*\*\*\*